



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 novembre 2015** : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Sabine Michaud et M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu une décision concluant que **M. François Demers** n'a pas prononcé à l'endroit de **M. Erich Chemama** de propos discriminatoires. Il n'y a donc pas eu atteinte au droit de M. Chemama à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur sans distinction ou exclusion fondée sur la religion au sens des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et liberté de la personne*.

En 2012, M. Chemama, qui est juif pratiquant, est détenu au Centre de détention de Rivière-des-Prairies. Il prétend que les 26 janvier et 8 février 2012, M. Demers, un agent correctionnel du Centre, tient à son endroit des propos antisémites. Il ajoute que le 8 février, M. Demers lui lance également de l'eau au visage. Un codétenu serait alors, selon M. Chemama, témoin de la scène. Alléguant une atteinte discriminatoire à ses droits, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en sa faveur, réclame 5 000\$ en dommages moraux et 3 000\$ en dommages punitifs.

M. Demers, pour sa part, nie catégoriquement avoir tenu de tels propos. La Procureure générale du Québec, représentant le ministère de la Sécurité publique, concède que si de tels propos ont été tenus, il y a lieu d'accueillir la demande de la Commission. Selon le Tribunal, cette position est appropriée car la prohibition de discrimination prévue à la Charte interdit de tenir à l'égard d'une autre personne des propos discriminatoires. L'unique question à trancher est donc celle de savoir si la Commission a réussi à démontrer que la version de M. Chemama est plus probable que celle de M. Demers.

Le Tribunal constate qu'un ensemble d'éléments mine la crédibilité de M. Chemama. D'abord, la teneur précise des propos relatés par M. Chemama varie entre la version contenue dans le mémoire de la Commission, la version donnée lors de son interrogatoire au préalable et celle donnée à l'audience. Le Tribunal constate également que l'événement du 8 février ne peut être corroboré par le témoignage du codétenu, notamment en raison du fait que celui-ci n'était pas présent dans la pièce au moment où les propos auraient été tenus. Le Tribunal retient aussi le témoignage d'un officier du Centre qui affirme que M. Chemama a déposé plus d'une cinquantaine de plaintes non fondées contre des agents carcéraux et des agents de la Sûreté du Québec. Par ailleurs, le Tribunal note que M. Chemama a été déclaré quérulent devant les instances civiles et criminelles puisqu'il a déposé plusieurs plaintes non fondées. Il a également accusé sans fondement la juge en chef du Québec d'être antisémite et un juge de la Cour supérieure d'être raciste et menteur. Enfin, le Tribunal observe que le témoignage de M. Chemama est incohérent et que celui-ci ne répond pas à plusieurs des questions posées.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal conclut que le témoignage de M. Chemama n'est pas crédible et que donc la Commission n'a pas rencontré le fardeau de preuve qui était le sien. Il rejette donc la demande avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.